

de l'année contingentaire suivante, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

- b) Au cas où les quantités à déduire au titre des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peuvent être intégralement déduites parce qu'elles dépassent le volume annuel auquel le Membre intéressé a droit, le Conseil applique l'article 71.

9. Tout Membre qui considère que des exportations subventionnées par un non-membre portent ou menacent de porter un préjudice grave à ses intérêts dans le cadre du présent Accord peut en saisir le Conseil; le Conseil examine alors la question en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et il peut faire des recommandations visant à limiter les effets de ces subventions sur ce Membre.

10. Les limites prescrites au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux quantités de sucre raffiné importées d'un non-membre qui importe lui-même une quantité au moins équivalente de sucre brut du marché libre en provenance de Membres. Le Conseil établit des règles spécifiques concernant les conditions dans lesquelles le présent paragraphe s'applique.

#### ARTICLE 58

##### *Accès aux marchés*

Tout Membre développé importateur s'engage à assurer l'accès de son marché aux importations de sucre en provenance des Membres exportateurs et prend les mesures compatibles avec sa législation intérieure qu'il juge appropriées à son cas pour assurer l'accès de son marché aux dites importations.

#### ARTICLE 59

##### *Coopération des importateurs à la défense du prix*

Le Conseil, quand il le juge approprié, adresse des recommandations aux Membres qui importent du sucre quant aux moyens de seconder les efforts que font les Membres qui exportent du sucre pour veiller à ce que les ventes se fassent à des prix compatibles avec les dispositions pertinentes du présent Accord.

#### ARTICLE 60

##### *Assurances concernant les approvisionnements*

1. Les Membres qui exportent du sucre prennent l'engagement d'offrir aux Membres qui importent du sucre, d'une manière conforme à la structure traditionnelle de leur commerce, et, s'ils sont Membres exportateurs, dans les limites que leurs contingents en vigueur ou la quantité qu'ils ont le droit d'exporter, quand elle est applicable, peuvent leur imposer, des approvisionnements de sucre suffisants pour permettre aux Membres qui importent du sucre de faire face à leurs besoins d'importation en provenance du marché libre.

2. Les Membres qui exportent du sucre donnent à tout moment aux Membres qui importent du sucre la priorité sur les non-membres, à des conditions commerciales équivalentes, dans toutes les offres de vente qu'ils font sur le marché libre.